



Mont
Saint
Aignan

ARRETE N° 2026 - 910

Du registre des arrêtés municipaux
Circulation et Stationnement
Place Colbert

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, maire de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **place Colbert** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise JCDECAUX, dans le but de remplacer la colonne d'affichage, **place Colbert** ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Les piétons seront déviés afin de garantir la sécurité aux abords du chantier. La circulation d'un camion d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est exceptionnellement autorisée pour les besoins de l'intervention.

Ces dispositions sont applicables dans le cadre des travaux de remplacement de la colonne d'affichage située place Colbert, pour une journée d'intervention comprise entre **le 9 juillet et le 16 juillet 2026 inclus, à l'exception des mercredis**.

Article 2.- L'emprise du chantier sera délimitée par des barrières de type Heras ainsi que par une signalisation temporaire, mises en place et maintenues par l'entreprise titulaire des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 01 juillet 2026

Pour le Maire et par Délégation


Gérard RICHARD
Adjoint au Maire
Chargé Des Espaces Publics
Et du Patrimoine Bâti

Certifié exécutoire par publication numérique

En date du : **07 JUL. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et des Transports MRN
- Entreprise JCDECAUX